PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Services Risques Naturels et Technologiques
Subdivision de Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 BASTIA

Bastia, le 27/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRICAL 2 SNC

Avenue Christophe Colomb
20260 CALVI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement PRICAL 2 SNC implanté Avenue Christophe Colomb 20260 CALVI. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 relative au suivi des équipements frigorifiques et climatiques contenant des GES fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRICAL 2 SNC
- Avenue Christophe Colomb 20260 CALVI
- Code AIOT dans GUN : 0007300751
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PRICAL 2 exploite un centre commercial et une grande surface alimentaire de 3500 m² situés RN 197, parcelles 81 et 293 section AM du cadastre communal de CALVI.
Elle fait partie du groupe SA CODIM 2.

De par leur nature et leur volume, certaines activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'entreprise dispose d'un récépissé de déclaration n°2015-42 en date du 31 juillet 2015 pris au titre de la législation des installations classées pour les rubriques suivantes de la nomenclature s'y rattachant :

N° rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité de l'activité	Régime
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1800 kg	DC
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 500 kg/j mais inférieure à 2 t/j	508 kg	D

En particulier, le dossier déposé en juillet 2015 à l'appui de la déclaration sus-visée, détaille les équipements frigorifiques ou climatiques comme suit :
- Une centrale de production de froid alimentaire positif et négatif: Quantité de fluide 1700kg
- Une PAC chauffage et froid: Quantité de fluide 100 kg

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique d'étanchéité des équipements
- Rubrique ICPE 1185
- Contrôles périodiques DC
- Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé
- Identification et connaissance des équipements
- Contrôle périodique des équipements: Marquage
- Interdiction de recharge d'un équipement fuyard
- Attestations des opérateurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Contrôles périodiques DC	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L 512-11	/	Sans objet
Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements: Marquage	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté la fréquence reglementaire des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements contenant des GES fluorés, ce qui constitue un écart majeur aux prescriptions contrôlées.
Un retour à la conformité est attendu sous un délai d'un mois maximun. Tout justificatif de cette conformité devra être adréssé à l'inspection des installations classées qui portera une vigilance particuliere aux equipements chargés en R 404A.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article {Non Renseigné}

Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats : L'entreprise exploite cinq équipements frigorifiques/climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg de GES fluorés:

- Une centrale de production froid alimentaire positif contenant 600 kg de GES Fluorés R 404a (2353 teqCO2 de HCF),
- Une centrale de production froid alimentaire négatif contenant 400 kg de GES Fluorés R 404a (1570 teqCO2 de HCF),
- Une pompe à chaleur contenant 26 kg de GES fluorés R 407,
- Deux pompe à chaleur contenant chacune 14.2 kg de GES Fluorés R 407,

La quantité cumulée de fluides présente dans l'installation est donc de 1054.4 kg.

L'exploitant présente un devis de remplacement des 3 PAC actuellement en panne.

Observations : L'exploitant est régulièrement déclaré au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées. Cependant, la quantité totale de GES actuellement présente dans l'établissement est sensiblement inférieure à la quantité déclarée (1800 kg déclaré pour 1054 kg présente).

En application de l'article R. 512-54 II du Code de l'environnement, l'exploitant doit mettre à jour sa déclaration initiale et porter ces modifications à la connaissance de monsieur le préfet de Haute-Corse.

Par aillleurs, l'entreprise est tenue de disposer des Fiches de données sécurité des fluides toxiques en présence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L 512-11
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques DC
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'entreprise a fait réaliser le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185 par la société SOCOTEC, le 15 juin 2022. Le rapport de vérification daté du 17 juin 2022 fait apparaitre 6 non-conformités majeures (NCM) et 12 autres non-conformités. Les NCM portent sur les dispositions suivantes: - Absence de schéma général de tuyauteries et instrumentation d'installation, - Absence d'information sur la nature et la quantité des fluides susceptibles d'être présente dans l'installation ainsi que sur la présence d'équipement contenant plus de 300kg de fluide toxique ou inflammable, - Vérification périodique d'étanchéité échue,
Observations : L'organisme SOCOTEC dispose de l'accréditation du ministre chargé de l'écologie sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 afin de réaliser les contrôles périodiques des installations relevant la rubrique 1185. En application de l'article R 512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit adresser à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier au non-conformités majeures (sous un délai maximal d'un an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'exploitant présente les fiches de vérification périodique d'étanchéité en date du 21 janvier 2021 pour les deux centrales de production de froid et du 11 février 2021 pour les 3 PAC. En application des dispositions du présent article, le contrôle d'étanchéité des 2 centrales (Sup 500teq CO2 avec détection fuite permanent) doit être réalisé à une fréquence semestrielle alors que sur les 3 PAC (inférieure à 50teq CO2 sans détection fuite permanent) il peut être effectué à une fréquence annuelle.
Observations : La fréquence des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des GES fluorés n'est pas respectée conformément aux dispositions du présent article. L'exploitant doit faire réaliser, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité de catégorie 1, la vérification périodique d'étanchéité de l'ensemble de ses équipements. Les fiches d'intervention relatives à ces vérifications doivent être adressées à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Restrictions d'utilisations de fluides à Pouvoir de Rechauffement Global (PRG) élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Interdiction de certains types de gaz

Prescription contrôlée :
A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite...

...Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats : L'établissement dispose de deux équipements de charge supérieure à 40 teq CO2 de GES fluoré dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500 :
- Une centrale de production froid alimentaire positif contenant 2353 teqCO2 de GES Fluorés R 404a (PRP 3922) ,
- Une centrale de production froid alimentaire négatif contenant 1570 teqCO2 de R 404a.

Les deux visites d'étanchéité réalisées depuis 2020 sur ces équipements ne signalent aucune recharge en GES.

Le groupe CODIM, dont l'entreprise fait partie, a engagé une politique de remplacement des R404a par du R 448, HCF disposant d'un pouvoir de réchauffement planétaire plus faible (>1500).

Observations : En application du réglementation européenne F-Gas II de 2015 (ou réglementation n°517/2014) qui échelonne notamment l'interdiction des HFC, la recharge en GES susceptible d'intervenir dans le cadre de la maintenance et de l'entretien des centrales de production de froid ne peut être réalisée uniquement qu'à l'aide de R404A régénéré ou recyclé convenablement étiqueté.

Indépendamment des sanctions administratives encourues, le non respect de cette mesure d'interdiction prévue par le règlement européen n°517/2014, est passible de sanctions pénales prévues à l'article L 521-21 du Code de l'Environnement.

L'inspection de l'environnement demeurera particulièrement vigilante sur ce point qui pourra faire l'objet d'un nouveau contrôle.

A noter que le R407 au PRP > 1500 est utilisable sans restriction jusqu'en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les constats de terrain ont permis d'identifier l'étiquetage de l'ensemble des équipements de l'établissement. L'inventaire des équipements contenant des GES fluorés a été présenté à l'inspection.
Observations : L'étiquetage des équipements contrôlés est conforme aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014. L'inventaire des équipements n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements: Marquage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Le contrôle des installations a permis de constater la présence du marquage de contrôle d'étanchéité sur chaque équipement référencé sous la rubrique 1185. Toutefois, la date figurant sur ces marquages est incomplète et semble correspondre à la date d'intervention.
Observations : Ce constat relève une mauvaise gestion des marquages de contrôle d'étanchéité par les opérateurs MECAFROID et MCI. En application des dispositions du présent article, la marque de contrôle d'étanchéité (vignette bleue) doit indiquer la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. L'inspection est en attente des justificatifs attestant des actions correctives mises en œuvre (documents photo, attestations opérateurs,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : A l'examen des dernières fiches d'intervention, les équipements n'ont fait l'objet d'aucune recharge en fluides frigorigène depuis 2020. Cette situation est confirmée par l'exploitant.
Observations : Il convient de rappeler que toute opération de recharge en HFC d'équipement fuyard est strictement interdite conformément aux dispositions du présent article. De plus, la durée maximale pendant laquelle il peut être utilisé sans faire l'objet d'une réparation pour faire cesser toute fuite, est limitée à 4 jours en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a fait intervenir les opérateurs suivants : - Société MECAFROID (Siret 32173539100039) à Bastia (Attestation de capacité de catégorie 1 n°360687) - Société Maintenance Climatique Insulaire (Siret 88468249300017) à Borgo (Attestation de capacité de catégories 1 et 2 n°4595520)
Observations : Ces entreprises figurent sur la liste des opérateurs agréés établie par l'ADEME (https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste) et disposent de l'attestation de capacité de catégorie 1 dans le secteur froid et climatisation (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur). L'exploitant est tenu de disposer d'une copie de l'attestation capacité de catégorie des prestataires intervenant sur ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet